



Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande
77670 Saint-Mammès

E-mail : accueil@saint-mammes.com
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2019-56

Objet : Arrêté permanent réglementant le stationnement des véhicules

Cour des Anciens Combattants

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, alinéa 5, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4;

Vu l'arrêté municipal N° 2019-55 du 08/20/2019 portant dénomination de la « Cour des Anciens Combattants »

Vu le nouveau Code de la route

Vu le nouveau Code Pénal

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités, d'interdire ou de réglementer le stationnement dans certaines voies, cour ou places dans la commune, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

Considérant qu'il lui appartient, à ce titre, dans le cadre de la gestion du domaine communal, de mettre à disposition et ce, au seul stationnement des véhicules du personnel municipal ou élus autorisés par l'autorité compétente, un parking privé municipal accessible.

ARRETE

Article 1 : La cour des anciens Combattants est exclusivement réservée au stationnement des véhicules du Maire, des élus et des agents municipaux de la commune de Saint-Mammès, dans la mesure où ces derniers ont apposés sur leur tableau de bord leur autorisation individuelle.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules de livraison pour la mairie, ne sont pas tenus de respecter cette présente disposition.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit à tous véhicules en dehors de ceux définis à l'article 1 et 2. Les véhicules en « stationnement interdits » seront considérés « comme gênants » et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de police, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- La directrice générale des services, le Commissariat de Police de Moret-Loing et Orvanne,
l'agent de police municipale,
SAINT-MAMMES, le 08 février 2019.


Le Maire
Yves BRUMENT
